**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**ARRONDISSEMENT DE GRASSE**

**COMMUNE DE GATTIERES**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

#### **ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021/01/810/01**

*Instauration d’une interdiction de circuler, en raison d’une limitation de tonnage, en agglomération*

Le Maire de Gattières

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

**Vu** l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

**Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

**Vu** l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2018/01/810/04 du 07/11/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;

**Attendu** que la circulation des véhicules poids lourds est réglementée sur diverses voies communales ;

**Attendu** qu’il convient, pour faciliter la lisibilité, de la réglementation relative aux limitations de tonnages, de regrouper les arrêtés municipaux existants au sein d’un arrêté unique ;

**Considérant** qu’il convient, pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie, de limiter la circulation des poids lourds sur certaines voies communales ;

**Considérant** qu’il convient de garantir l’égalité d’accès aux services publics ;

**Considérant** qu’il est nécessaire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique

**ARRÊTE**

# Limitation à 15 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 15 tonnes est interdite sur les voies suivantes

* Chemin de la Bastide, de l’intersection avec le chemin de Provence jusqu’à la maison de retraite
* Chemin de la Halte
* Chemin de Provence
* Chemin des Espeiroures
* Route des Condamines
* Route des Sauces
* Rue du Domaine
* Vieille route de Carros, dans la partie goudronnée
* Avenue de la Tourre

# Limitation à 10 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 10 tonnes est interdite sur les voies suivantes

* Chemin de Bézaudun
* Chemin de Font-Cailloure
* Chemin de l’Oustaou
* Chemin de Terra Gasta
* Chemin des Camps Dalmas
* Chemin des Condamines
* Chemin des Condamines Supérieur
* Chemin des Ferraillons
* Chemin des Fontaines
* Chemin des Moulins
* Chemin des Prés
* Chemin des Serres
* Chemin du Clôt
* Chemin Saint Michel

# Limitation à 5 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 tonnes est interdite sur les voies suivantes

* Chemin de Saint Martin

# Limitation à 3,5 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes

* Chemin de la Bastide de la Maison de retraite au chemin de la Halte ;
* L’ensemble des voies desservant le village ;
* Chemin de Provence entre le rond point et la limite de commune située sur le pont de l'Enghieri ;
* Vieille route de Carros dans sa partie non goudronnée
* Voie Venciane ;

# Limitation à 1,5 tonnes

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes

* Au chemin Saint Michel, après le Y de retournement des pompiers

# Dérogation permanente

Par dérogation permanente, la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers et du tri sélectif est autorisée sur l’ensemble des voies communales limitées en tonnage.

Les interdictions stipulées aux articles 1 à 6 du présent arrêté ne s’appliquent pas aux véhicules de secours et d’urgence.

# Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place par la Métropole Nice Côte d’Azur Subdivision Ouest Var.

# Recours

Conformément à l’article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l’affichage du présent arrêté.

# Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

 Fait à Gattières, le 9 mars 2021

 Le Maire

 Mme GUIT Pascale